



Communication des archives

Mise en œuvre de la Recommandation n° R (2000) 13 du Comité des Ministres aux États membres sur une politique européenne en matière de communication des archives

Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe (CDCPP)

Rapport de synthèse par Michael Friedewald, Iván Székely et Murat Karaboga



Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont de la responsabilité des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

Photo de la couverture : Lenke Szilágyi

Introduction

Cette étude présente les résultats d'une enquête paneuropéenne sur la communication des archives, commandée par la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine, Direction de la participation démocratique, Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe, et réalisée en octobre 2022.

Elle évalue les enseignements tirés des résultats et présente les mesures pouvant être adoptées pour continuer d'améliorer l'accessibilité des archives sur la base de la Recommandation n° R (2000) 13 du Conseil de l'Europe sur une politique européenne en matière de communication des archives.

Le processus ayant abouti à la rédaction et à l'adoption de la recommandation du Conseil de l'Europe sur la communication des archives a commencé au début des années 1990, lorsque la confrontation politique et idéologique directe entre puissances concurrentes a cessé à la suite des changements radicaux intervenus dans les systèmes politiques de la partie orientale de l'Europe. À cette époque, l'exigence de rendre publics des documents auparavant inaccessibles revêtait une importance particulière pour affronter l'histoire de la période de Guerre froide, que ce soit au niveau institutionnel ou au niveau individuel. Cet objectif exigeait l'accessibilité des informations et des documents, qu'il s'agisse de documents d'actualité ou de documents historiques. Les premiers sont régis par les principes de la liberté d'information, les seconds par ceux de la communication des archives.

Le Conseil de l'Europe avait reconnu l'importance croissante de la communication des archives et, conformément à son mandat, lancé des activités pour créer un système de principes et d'obligations dans ce domaine. Ce processus a finalement abouti à l'adoption de la Recommandation n° R (2000) 13 le 13 juillet 2000.

Afin de suivre la mise en œuvre de la recommandation, une première enquête paneuropéenne a été réalisée en 2003/04. Ses résultats, accompagnés de lignes directrices pour la mise en œuvre de la recommandation, ont été publiés en 2005 en anglais (2007 en français)¹.

Plus de deux décennies se sont aujourd'hui écoulées depuis l'adoption de la recommandation, qui ont été marquées par des changements considérables dans le monde des archives. Les deux principaux moteurs de ces changements ont été le développement rapide des technologies de l'information et de la communication et, parallèlement, l'évolution des attentes des utilisateurs d'archives. Ces deux éléments ont une incidence majeure sur l'accessibilité des archives.

Conscients de ces changements, les organes compétents du Conseil de l'Europe ont commandé une étude pour faire le point sur l'état de mise en œuvre de la recommandation et pour évaluer la nécessité d'actualiser ce texte afin de refléter les changements intervenus depuis 2004, tout en tenant dûment compte des nouveautés concernant ses principes de base.

Notre étude met l'accent sur les pratiques que devraient suivre les Archives nationales et sur la législation et la réglementation permettant d'appliquer la recommandation. Elle fournit ainsi des arguments aux organes compétents du Conseil de l'Europe pour lancer des programmes et actions adéquats afin de continuer à améliorer la situation en matière de communication des archives en Europe.

Notre étude peut également aider les institutions chargées des archives à améliorer leurs services, les instances qui légifèrent et qui réglementent à supprimer les obstacles législatifs et réglementaires à la communication des archives, et les utilisateurs professionnels ou non professionnels à demander de meilleures conditions d'accès aux documents imprimés, audiovisuels et électroniques.

¹ Kecskeméti, C. et Székely, I. (2007), *L'accès aux archives. Manuel pour la mise en œuvre de la Recommandation n° R(2000)13 sur une politique européenne en matière de communication des archives*, Strasbourg : Éditions du Conseil de l'Europe.

Méthodologie

L'objectif de l'étude a été atteint par le biais d'une enquête européenne sur les archives et leurs utilisateurs, qui a été complétée par des entretiens qualitatifs avec des experts. L'enquête empirique était basée sur l'enquête de 2003/04, de manière à pouvoir comparer les résultats. Toutefois, l'enquête précédente n'a pas été simplement reconduite, puisque les changements dans la pratique et dans l'utilisation des archives, les évolutions technologiques et les changements intervenus dans l'environnement juridique ont été pris en compte. L'étude a porté en particulier sur l'impact de la numérisation des sources archivistiques, de la conservation et du traitement des documents numériques et de l'accès en ligne.

Dans le cadre de l'enquête en ligne, des représentants de divers groupes de parties prenantes ont été invités à remplir un questionnaire détaillé. L'enquête était destinée à toutes les Archives nationales des pays du CdE, à certaines Archives régionales et municipales, ainsi qu'aux membres de deux groupes importants d'utilisateurs des archives, à savoir les universitaires – notamment les historiens – et les organisations de la société civile qui œuvrent pour la protection des droits civils ou de la liberté d'information. Une invitation a ainsi été envoyée à 46 Archives nationales, 20 Archives régionales de huit pays, 20 Archives municipales de 16 pays, 77 organisations professionnelles d'utilisateurs universitaires et 103 organisations de la société civile de l'ensemble des 46 États membres du CdE.

Trois versions du questionnaire ont été conçues pour les différents groupes de répondants, en tenant compte de leurs différentes missions et de leur niveau d'information. Le questionnaire comprenait 38 et 41 questions pour les utilisateurs et 57 questions pour les Archives.

L'enquête a été réalisée en ligne à l'aide d'un outil d'enquête professionnel. Le travail sur le terrain s'est déroulé entre le 10 octobre et le 4 novembre 2022. Bien que l'enquête ait obtenu un taux de réponse élevé au moins auprès des Archives nationales (85 %), l'échantillon est resté relativement petit. Dans le cas des utilisateurs (taux de réponse d'environ 20 %), l'échantillon n'a pas été conçu pour être statistiquement représentatif.

Les résultats de l'analyse de l'enquête ont été complétés par des éléments d'information tirés des entretiens avec des experts des archives et des organisations de la société civile, ainsi qu'avec des universitaires.

État de mise en œuvre de la recommandation

Connaissance et compatibilité avec la législation nationale

Le Conseil de l'Europe a appelé ses États membres à légiférer sur la communication des archives, en s'appuyant sur les principes énoncés dans la recommandation. Cette demande a globalement été satisfaite et les dispositions de la recommandation ont été largement mises en œuvre. D'après les réponses émanant des Archives nationales, la législation nationale de la plupart des pays est désormais entièrement conforme à la recommandation, ou conforme à quelques exceptions près (voir illustration ci-dessous).

Si la recommandation reste considérée comme un fondement important, une multitude de règles et règlements européens, nationaux et locaux jouent désormais un plus grand rôle dans le travail quotidien des Archives. Il s'agit avant tout du règlement général européen sur la protection des données (RGPD), des lois nationales sur les archives et des lois sur la liberté d'information. D'autres textes sont en préparation (comme le règlement européen sur les données).

Compatibility of the national legislation with the Recommendation

■ fully compatible
 ■ compatible with few exceptions
 ■ partly compatible
 ■ N.A.



Source : Questionnaire pour les Archives, question 0.2, variable 2.

Déroptions à la réglementation

En vertu de l'article 3 de la recommandation, les Archives ne devraient jamais déroger à la réglementation. La plupart des pays se conforment à cet article.

Cependant, dans 13 pays sur 33 (39 %), certaines institutions chargées des archives bénéficient d'une dérogation aux règles d'accès prescrites par les lois sur les archives. Cette proportion n'a guère changé depuis 2003/04. Les archives qui font l'objet de telles exceptions sont, par exemple, les archives parlementaires, les archives des ministères chargés de la sécurité intérieure et de la défense, ou encore les archives des forces de police et des services de renseignement. Pourtant, les conditions d'accès concrètes fixées pour ces archives sont pour la plupart conformes aux principes de la recommandation, qui veulent que l'accès ne soit pas subordonné à une autorisation préalable et qu'une autorisation exceptionnelle soit généralement accordée pour accéder à des documents à diffusion restreinte.

Les critères d'accès doivent également être identiques pour toutes les archives (publiques) d'un même pays. Dans la plupart des pays, c'est bel et bien le cas. Les écarts constatés concernent surtout les pays ayant une structure très fédérale ou les cas dans lesquels les responsabilités ne sont pas clairement établies et les mécanismes de coordination ne sont pas adéquats.

L'accès, un droit

En vertu de l'article 5 de la recommandation, l'accès aux archives publiques constitue un droit qui doit être reconnu à tous les utilisateurs. Les Archives interrogées (30 sur 31) indiquent dans une

large mesure que cet article est bien compris dans leur pays. Néanmoins, les détails des conditions d'accès tendent à montrer qu'il n'en est pas toujours ainsi dans la pratique.

Archives secrètes

Tout d'abord, le « droit d'accès » signifie que l'existence des archives ne doit en principe pas être tenue secrète. Dans la plupart des pays, la législation en vigueur interdit de créer ou gérer des archives secrètes dont l'existence ne serait pas divulguée. Or, dans un nombre relativement important de pays européens (12 sur 31), des archives secrètes existent ou sont au moins autorisées.

Autorisation

Dans de nombreux pays (18 sur 30), tous les utilisateurs bénéficient d'un libre accès aux documents, c'est-à-dire qu'ils n'ont généralement pas besoin d'une autorisation exceptionnelle. Malheureusement, cela signifie aussi que l'accès aux documents non classifiés est soumis à autorisation dans un nombre considérable de pays. Cette situation n'a pas changé depuis 2004/05.

Autorisations exceptionnelles

Dans la grande majorité des pays (28 sur 29), il est également possible d'obtenir une autorisation exceptionnelle pour accéder à des documents à diffusion restreinte.

Dans neuf pays, la communication de documents peut être refusée au motif qu'ils ne seraient pas pertinents pour le sujet de recherche invoqué. Le fait d'examiner le sujet de recherche mais surtout de soumettre la pertinence des documents d'archives à l'appréciation des archivistes contredit en tout point l'esprit de la recommandation et ouvre la voie à l'arbitraire.

Règles applicables à des groupes d'utilisateurs spécifiques

L'enquête montre que 13 pays sur 30 ont des règles spécifiques pour certaines catégories d'utilisateurs. Ces règles spéciales favorisent particulièrement les chercheurs professionnels, universitaires, qui font sans doute l'utilisation la plus intensive des archives.

Coûts de la communication et de la reproduction des documents

En vertu de l'article 6 de la recommandation, la communication des documents est gratuite. C'est le cas dans presque tous les pays du Conseil de l'Europe. Si des droits sont perçus pour une carte d'utilisateur, ils sont généralement peu élevés. Dans les trois quarts des pays, l'accès de base aux contenus sur papier, sur microfilm et numérisés est gratuit, comme le prévoit la recommandation. Dans 87 % des pays, l'accès en ligne est également gratuit. Dans un nombre considérable de pays, néanmoins, les Archives facturent des frais pour différents services, qui dépassent les coûts réels. Les utilisateurs ayant répondu à l'enquête estiment toutefois que ces frais sont raisonnables.

Délais généraux de protection

L'article 7 de la recommandation préconise l'ouverture sans restriction particulière des archives publiques ou l'instauration d'un délai général de protection. Dans l'histoire, les délais de protection ont été très variables d'un pays à l'autre. Depuis l'adoption de la recommandation, ils ont été harmonisés dans une large mesure dans les pays du CdE et sont maintenant de 30 ans le plus souvent. Dans 85 % des pays n'ayant pas de délai de protection légal, les documents deviennent immédiatement accessibles après leur transfert aux Archives.

Documents à accès restreint

L'article 7.1 de la recommandation prévoit des exceptions à la règle du délai général de protection pour certains types de documents, généralement dans l'intérêt de la défense nationale, de la politique étrangère et de l'ordre public ainsi que pour des raisons de protection des données.

La plupart des pays appliquent ces exceptions, mais ont en outre ajouté des critères supplémentaires pour restreindre l'accessibilité des documents, comme le secret officiel ou les intérêts économiques privés ou nationaux.

Dans 87 % des pays, il existe des restrictions visant à protéger les données à caractère personnel dans les documents d'archives. Cependant, un grand nombre d'Archives et de chercheurs perçoivent un conflit entre la demande d'accessibilité et la protection des données à caractère personnel.

La plupart des pays (68 %) ont adopté des dispositions pour réexaminer la classification ou abaisser le niveau de classification des documents à l'expiration du délai de protection. En l'absence de procédure formelle, il reste souvent difficile pour les utilisateurs de savoir quels documents sont devenus accessibles.

Dans sept pays (26 %), les documents peuvent être classifiés sans limite de temps, ce qui n'est pas compatible avec la recommandation. En outre, 13 pays (45 %) prévoient la possibilité de reclassifier des documents devenus librement accessibles.

Instruments de recherche

L'accessibilité d'une archive, de manière générale, dépend de la qualité et de l'accessibilité des instruments de recherche. C'est pourquoi la recommandation préconise que ces derniers soient disponibles et qu'ils couvrent l'intégralité des fonds et collections. Dans 24 des pays ayant répondu à l'enquête, les instruments de recherche sont généralement disponibles et librement accessibles. Cependant, dans six pays, l'accès à la totalité des instruments de recherche ou à certains d'entre eux est soumis à autorisation préalable. Dans cinq pays, les Archives n'ont pas d'instruments de recherche décrivant leurs documents à diffusion restreinte, et dans neuf autres pays les instruments de recherche ne sont élaborés que dans des cas bien précis.

Dans près de 73 % des pays, les instruments de recherche concernant les documents à diffusion restreinte peuvent être utilisés sans restrictions, ce qui signifie que dans quatre pays (27 %) les utilisateurs ne peuvent obtenir librement une vue d'ensemble des fonds à diffusion restreinte détenus par une Archive. Dans une telle situation, les chercheurs ne peuvent découvrir quels sont les documents à diffusion restreinte qui existent ; partant, ils ne peuvent donc pas demander une autorisation exceptionnelle ou une déclassification.

Autorisations exceptionnelles d'accès aux documents à diffusion restreinte

Afin d'éviter les restrictions générales et de répondre à des intérêts légitimes, la recommandation prévoit à l'article 9 la possibilité de solliciter une autorisation exceptionnelle d'accès aux documents non librement communicables.

Cette possibilité est offerte dans 27 des 31 pays ayant répondu à l'enquête. Les utilisateurs peuvent généralement solliciter cette autorisation exceptionnelle pour la recherche scientifique, pour des raisons juridiques privées et pour des enquêtes journalistiques.

Cependant, les deux groupes d'utilisateurs interrogés lors de l'enquête rendent compte d'expériences différentes lorsqu'ils sollicitent une autorisation exceptionnelle. Si la majorité des utilisateurs universitaires indiquent que cette autorisation leur est généralement accordée, les organisations de la société civile signalent que leurs demandes sont souvent rejetées.

Enfin, les Archives de neuf pays indiquent que des règles spéciales régissent les archives créées pour conserver les documents d'anciennes organisations répressives. Dans certains pays, ces archives spéciales ont été intégrées aux archives normales après le délai de protection. Certains des pays qui disposaient de telles règles spéciales en 2003/04 les ont entre-temps abolies.

Accès partiel aux documents à diffusion restreinte

Au lieu de restreindre complètement l'accès aux documents, la recommandation prévoit à l'article 10 qu'une communication par extraits ou avec occultation partielle devrait être autorisée pour les documents qui ne sont pas librement communicables.

Ces dernières années, le nombre d'archives pour lesquelles un accès partiel est effectivement prévu a sensiblement augmenté. Alors qu'en 2003/04, des dispositions prévoyaient un accès partiel aux documents à diffusion restreinte dans à peine la moitié des pays, c'est désormais le cas dans 26 pays (84 %). Dans les pays qui disposent d'une réglementation sur la divulgation partielle

des archives, seules 52 % des Archives nationales sont en capacité d'appliquer cette réglementation en pratique.

Refus de communication et possibilités de recours

La recommandation prévoit à l'article 11 que tout refus de communication ou d'autorisation exceptionnelle d'accès doit être motivé par écrit et que l'auteur de la demande doit avoir la faculté de faire appel contre une décision négative.

Cette garantie importante du droit d'accès des utilisateurs est effectivement mise en œuvre dans presque tous les États membres du CdE : 27 des pays ayant répondu à l'enquête ont des dispositions qui prévoient l'obligation de notifier tout refus par écrit ; 29 pays offrent la possibilité de déposer un recours administratif, et 29 pays offrent également la possibilité d'un recours devant un tribunal. Dans les faits, les utilisateurs saisissent ces possibilités, même si les plaintes administratives et les actions en justice contre les refus d'autorisation aboutissent rarement.

Dans la plupart des cas, les demandes de communication des documents ont été refusées pour des raisons de protection des données ou de classification des documents. Cependant, dans certaines Archives, l'accès est refusé pour cause de « qualification insuffisante du chercheur » ou parce que « les documents ne sont pas nécessaires pour le sujet de la recherche » – une pratique clairement contraire à la recommandation.

Archives privées

La recommandation ne concerne en fait que les archives d'État. Or, le patrimoine archivistique est également conservé dans une large mesure dans des archives privées. C'est pourquoi l'article 12 de la recommandation appelle à aligner, chaque fois que cela est possible, les conditions de communication des archives privées sur celles des archives publiques. Comme par le passé, seul un petit nombre de pays ont fait des tentatives en ce sens au moyen de dispositions juridiques, financières ou autres. Les utilisateurs estiment néanmoins que les conditions de recherche dans les archives privées sont équivalentes voire meilleures que dans les archives publiques, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des documents, la qualité des catalogues et autres instruments de recherche, ainsi que l'équipement technique.

Numérisation des archives

Comme dans beaucoup d'autres secteurs, la numérisation est aujourd'hui le principal défi pour les Archives. L'informatique a entraîné une multiplication des quantités d'informations. De nouveaux documents, numériques d'origine, sont venus s'ajouter aux documents classiques sur papier. Lors de l'adoption de la recommandation, en 2000, aucun de ces nouveaux documents numériques n'occupait encore une place prépondérante. Dans le cadre de l'enquête, nous avons interrogé les Archives et leurs utilisateurs sur l'incidence de la numérisation sur l'accessibilité.

Documents numériques

Il s'avère que les Archives ont tendance à évaluer positivement, dans l'ensemble, les effets de la numérisation sur l'accessibilité des documents. Elles s'accordent à dire, à 73 %, que la possibilité d'accès en ligne est le principal avantage. De fait, les experts confirment que les nouvelles offres numériques attirent également de nouveaux groupes d'utilisateurs. Toutefois, comme le processus de numérisation des fonds existants est loin d'être terminé, les Archives et les utilisateurs estiment que l'accessibilité réelle ne s'est que partiellement améliorée.

D'un point de vue interne, de nombreuses Archives sont d'avis que la numérisation les détourne d'autres missions importantes et nécessite des ressources supplémentaires, dans un contexte de raréfaction notoire des financements. La numérisation et l'accès en ligne renforcent également les inquiétudes ayant trait aux risques juridiques, notamment en matière de protection des données et de droit d'auteur.

Les documents numériques représentent une part encore faible dans les fonds des Archives. Un peu moins de la moitié des Archives déclarent avoir déjà numérisé plus de 5 % de leurs documents

textuels analogiques et, dans la plupart des Archives, la proportion des documents numériques d'origine par rapport à la totalité des fonds est inférieure à 5 %.

Lorsqu'on aborde la question des documents qu'il faudrait numériser en priorité, ce sont d'abord les aspects de conservation qui sont mis en avant, mais les trois quarts des Archives répondent également aux demandes des utilisateurs.

Accès à distance

Outre les documents numériques, l'accès à distance (en ligne) aux instruments de recherche et aux documents, généralement via internet, est le deuxième élément d'une archive numérique. Si 93 % des Archives ayant participé à l'enquête proposent un accès en ligne aux catalogues et autres instruments de recherche, seules 11 % d'entre elles proposent un lien direct entre les catalogues en ligne et les documents (numériques) individuels.

L'accès en ligne aux documents (numériques) eux-mêmes est gratuit dans la grande majorité des Archives. Il convient toutefois de préciser que pour la plupart des Archives, les documents numériques ne sont pas tous accessibles en ligne, mais seulement certaines collections ou séries ou des échantillons sélectionnés.

Futurs défis

Les développements techniques et organisationnels importants qui sont en cours ainsi que les changements dans l'ancrage social des Archives auront un impact sur l'accessibilité des fonds. Les défis qui en découlent sont les suivants :

Protection des données et droit d'auteur

Il existe un consensus sur le fait que la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données est aujourd'hui le principal défi pour l'accessibilité des archives. En effet, il règne un certain flou quant à la manière de trouver un équilibre entre les missions des Archives (garantir la transparence, l'ouverture et l'accessibilité pour tous), d'une part, et la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des personnes mentionnées dans les documents, d'autre part. Les instances de contrôle ont naturellement tendance à mettre l'accent sur la protection des données dans leur pratique, alors que pour l'instant quasiment aucune décision de justice ne fournit d'orientations. Les praticiens disent avoir besoin de lignes directrices qui soient suffisamment concrètes pour leur travail quotidien mais qui, dans le même temps, impliquent une forte responsabilité juridique.

En outre, les problèmes de droit d'auteur non résolus sont fréquents, par exemple parce qu'on ne retrouve plus les créateurs. Cela dit, même quand les créateurs sont connus, l'obtention des droits d'utilisation constitue souvent une tâche excessivement chronophage pour les Archives.

Les Archives réagissent à cette incertitude en restreignant l'accessibilité de documents précédemment ouverts et en ne diffusant pas les fonds (en particulier numériques d'origine) qui sont susceptibles de poser problème.

L'insécurité juridique concerne également les utilisateurs. Des éléments montrent que les chercheurs sont plus enclins à travailler avec les collections qui ne présentent pas de risques juridiques pour la publication des résultats.

Augmentation de l'étendue des données

L'augmentation exponentielle du nombre de documents, en particulier des documents numériques d'origine, soulève la question de savoir combien d'entre eux ont suffisamment de valeur pour être conservés dans une Archive, car ce qui n'est pas conservé sera inaccessible à l'avenir. Les documents numériques généralement collectés par les Archives étant récents, il est difficile d'évaluer aujourd'hui leur pertinence historique. Une approche consistant à tout garder pourrait certes être réalisable sur les plans technique et économique, mais elle ne résoudrait pas les problèmes d'accessibilité puisqu'elle ferait peser sur l'utilisateur, qui n'a généralement ni les compétences nécessaires ni le temps, la charge de distinguer les informations pertinentes de celles qui ne le sont pas. Les ressources étant limitées, les Archives doivent donner la priorité aux

collections numériques qu'elles souhaitent rendre accessibles. Cela suppose aussi que les documents concernant d'autres sujets restent (obligatoirement) inaccessibles.

Conservation et interopérabilité

L'enjeu n'est plus la création de simples documents lisibles par ordinateur dans des formats spécialisés pour une conservation à long terme, tels que PDF/A, mais la capture et la fourniture de contenus et de formats de données à partir de systèmes désormais obsolètes, tels que les systèmes de messagerie électronique dépassés. La question est de savoir quelle version d'un document, par exemple une base de données, peut être considérée comme l'« originale » et s'il convient aussi de prendre en compte les modifications apportées au fil du temps.

Organisation des archives

Aujourd'hui, l'organisation des documents numériques pose également des défis considérables aux Archives.

Si les documents numériques sont conservés dans un système de métadonnées non normalisé et que leur description ne suit pas les normes internationales, l'utilisateur de ces documents ne pourra pas mettre ses résultats en regard des documents numériques faisant partie des fonds d'autres institutions chargées des archives. Par conséquent, les Archives (et les autres institutions de conservation de la mémoire) auraient tout à gagner à utiliser des normes ouvertes, telles que le modèle de référence de haut niveau pour un système ouvert d'archivage d'information (OAIS) et le schéma Metadata Encoding and Transmission Standard (METS) fondé sur ce modèle.

Les référentiels peuvent être considérés comme des sources d'informations agrégées permettant d'identifier où se trouvent réellement des documents. Sur une plus grande échelle, les portails agrégateurs Europeana, dont Archives Portal Europe, offrent des possibilités de recherche intégrée dans le domaine des institutions et collections culturelles, qui reposent sur des principes similaires.

Utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

On attend beaucoup de l'IA dans le contexte des archives. Deux leviers en particulier sont susceptibles d'améliorer l'accessibilité : 1) la création automatique de métadonnées, surtout pour les grandes collections non structurées, et 2) la classification automatique entre contenu problématique et contenu non problématique. L'IA peut donc également faciliter l'indexation et la divulgation des documents numériques de masse. Cependant, ces deux applications posent également des problèmes : il y a d'une part un « biais algorithmique » dans la génération des métadonnées et, d'autre part, une incertitude statistique concernant la découverte de contenus problématiques.

Interfaces utilisateurs

La création d'une interface appropriée pour utiliser les collections numériques est un autre facteur, souvent négligé, de l'accessibilité des documents. Il faut non seulement veiller à ce que les documents ne puissent pas être modifiés ou supprimés, mais aussi garantir que les données sensibles sont cachées, selon le lieu d'utilisation et l'autorisation dont bénéficie l'utilisateur. Pour l'utilisateur, la présentation du document nu n'est pas suffisante, son contexte plus ou moins large doit aussi être indiqué.

Coopération des institutions de conservation de la mémoire

La numérisation est une tendance qui met au défi non seulement les Archives, mais aussi toutes les institutions de conservation de la mémoire, et qui ouvre de nouvelles perspectives. Si un chercheur ne trouve qu'une partie des documents qui l'intéressent et qu'une autre institution chargée des archives détient des documents complémentaires, il peut s'attendre à ce que des liens existent entre ces documents, pas seulement à un niveau général, mais aussi pour assurer une continuité directe dans la série de documents en question. Cela nécessite de concevoir des systèmes et normes interopérables, de mettre à disposition des collections numériques complètes et de faire coopérer les Archives, les bibliothèques, les musées, etc.

Il est d'ores et déjà évident que les nouveaux services assurés par les Archives, c'est-à-dire une meilleure accessibilité des fonds, se traduisent par une utilisation accrue. La demande supplémentaire ne provient pas en premier lieu des groupes d'utilisateurs établis, mais

d'utilisateurs qui n'avaient auparavant qu'une faible expérience des archives et qui ont désormais de nouvelles attentes. Une forme d'accessibilité adéquate doit également être créée pour ces nouveaux groupes d'utilisateurs.

Conclusions

Si l'on compare l'enquête actuelle avec celle de 2003/04, il apparaît clairement qu'on a déplacé le curseur de l'accessibilité des archives. À l'époque, les principaux problèmes étaient le secret officiel et les données et documents classifiés. Aujourd'hui, il s'agit de trouver un juste équilibre entre le désir de transparence et d'ouverture d'un côté, et la protection de la vie privée et des données à caractère personnel de l'autre. En d'autres termes, alors qu'au début des années 2000, les lois et les pratiques juridiques visaient souvent à protéger les intérêts de l'État contre les citoyens, aujourd'hui les lois sont davantage axées sur la sauvegarde des droits des citoyens. Le processus d'adaptation des Archives à ce changement est toujours en cours.

Cette évolution va continuer à prendre de l'ampleur, car une grande partie des documents sont désormais numériques d'origine et peuvent facilement être mis à disposition en ligne, ce qui accroît le risque de violation de la protection des données et du droit d'auteur. L'insécurité juridique qui est apparue s'explique par de nombreuses raisons : le manque de lignes directrices contraignantes adaptées aux tâches quotidiennes des Archives, l'incohérence des décisions des instances de contrôle et l'absence d'éclaircissements provenant des (plus hautes) juridictions au sujet des questions importantes.

Malgré l'histoire commune et la proximité culturelle des pays de certaines régions européennes, on constate une persistance des cultures d'archivage façonnées par l'histoire, qui continuent d'imprégner les pratiques actuelles mais qui se reflètent également dans l'ouverture aux nouvelles technologies et aux nouveaux services numériques.

En outre, il convient de noter qu'en dépit des nombreuses améliorations apportées à l'accessibilité des archives, il existe encore des pratiques indésirables qui sont contraires aux dispositions et à l'esprit de la recommandation. Alors que la législation en vigueur énonce l'accès aux archives comme un droit, dans certains pays les utilisateurs doivent solliciter une autorisation – c'est-à-dire un privilège – pour accéder à des documents pourtant non soumis à des restrictions. De même, la pratique arbitraire de certaines institutions chargées des archives qui consiste à restreindre la communication des documents jugés « non nécessaires » pour le sujet de recherche de l'utilisateur constitue une grave atteinte au droit à l'information. Une autre pratique tout aussi inacceptable est la discrimination exercée contre des chercheurs sur la base de leur nationalité, de leur qualification ou de leur profession.

Les principes et dispositions de la recommandation n'ont pas perdu leur pertinence dans le nouvel environnement technologique. Néanmoins, les nouvelles pratiques d'archivage et les nouvelles attentes des utilisateurs des archives, que notre enquête a mises en lumière, pourraient nécessiter de réexaminer les dispositions de la recommandation et de les modifier si nécessaire. Nous proposons en particulier de prendre en considération les points suivants :

- 1) Le Conseil de l'Europe pourrait jouer un rôle actif en favorisant le développement d'une jurisprudence internationale exemplaire et l'élaboration d'autres documents juridiques internationaux pouvant fournir des orientations claires et pratiques afin d'harmoniser le droit d'accès à l'information publique et aux documents historiques, d'une part, et le droit à la protection des données à caractère personnel et à l'autodétermination en matière d'information, d'autre part, dans la pratique des institutions chargées des archives. L'harmonisation ne doit pas être interprétée dans le cadre du modèle traditionnel de compromis, dans lequel un droit ou une demande ne peut être satisfait(e) qu'au détriment d'un autre droit ou d'une autre demande, comme un jeu virtuel à somme nulle : ici, l'accès et la protection sont des droits fondamentaux, qu'il faut considérer comme les deux faces d'une même pièce. Les Archives doivent ainsi s'employer à trouver des solutions pratiques permettant un exercice optimal de ces deux droits.
- 2) Lors d'une future modification ou actualisation de la recommandation, nous suggérons d'inclure les points suivants :

- la nécessité de trouver des solutions pratiques pour permettre l'accès aux archives et pour protéger les données à caractère personnel des individus dans l'environnement juridique et technologique actuel ;
 - l'utilisation de technologies de l'information nouvelles ou émergentes pour numériser les fonds des Archives et y donner accès sur place et à distance, en tenant compte de la variété des équipements terminaux actuels et futurs des utilisateurs et des applications largement répandues ;
 - l'importance de la coopération entre organisations compte tenu de l'interdépendance des institutions de conservation de la mémoire, de leurs systèmes d'information et des normes de facto et de jure dans ce domaine ;
 - la prise en considération du rôle sociétal des archives publiques traditionnelles et des nouveaux types d'archives, comme les archives communautaires et les archives « post-garde » (*post-custodial*), et des possibilités de coopération qui existent entre les unes et les autres ;
 - l'élargissement des activités des Archives, afin d'attirer de nouveaux groupes d'utilisateurs et de les encourager à utiliser les collections, y compris de manière innovante.
- 3) Plus globalement, le Conseil de l'Europe peut aussi encourager un renforcement de la coopération entre les différentes institutions culturelles et mémorielles pour l'échange d'informations, l'élaboration et l'application de normes techniques communes, la création de renvois dans les catalogues et les instruments de recherche, le partage d'expériences et la formulation d'attentes communes, dans le but d'attirer et d'éduquer les utilisateurs en s'appuyant sur un socle de valeurs européennes communes.

Karlsruhe/Budapest, Juin 2023